



Service Environnement Risques Connaissance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC-2024-010

Prescrivant la prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de chutes de blocs de la commune de Bouillonville

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-11-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Mme Françoise SOULIMAN préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/DDT54/AMEJ/02 en date du 17 mars 2021 prescrivant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de chutes de blocs de la commune de Bouillonville ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.BDET.12 en date du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/MPC/006 du 22 août 2023, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

CONSIDÉRANT que le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de chutes de blocs sur le territoire de la commune de Bouillonville ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté portant sur sa prescription ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de chutes de blocs afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que selon le 2° de l'article R.122-17-II du code de l'environnement les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles prévu par l'article L.562-1 du même code sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

La procédure de PPR a fait l'objet d'une saisine du préfet en date du 3 mars 2022 auprès du CGEDD, Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale à cette date, pour la demande d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale. Cette saisine est restée sans réponse.

L'absence de décision notifiée au terme du délai d'un mois vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de chutes de blocs en application de l'article R.122-18-III du code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : APPROBATION

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de chutes de blocs sur le territoire de la commune de Bouillonville est prolongé de dix-huit mois soit jusqu'au 17 septembre 2025.

Article 2 : SERVICE INSTRUCTEUR

La Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé.

Article 3 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application des articles R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de chutes de blocs sur le territoire de la commune de Bouillonville est soumis à évaluation environnementale.

Article 4 : MODALITÉS DE L'ASSOCIATION À LA PROCÉDURE

En application de l'article R.562-2 du code de l'environnement, les personnes publiques et organismes associés à l'élaboration du projet de PPR sont les représentants :

- de la commune de Bouillonville ;
- de la Communauté de Communes Mad et Moselle ;
- du Parc naturel régional de Lorraine ;
- du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;

- de la Chambre départementale d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle ;
- de la Région Grand-Est ;
- du Centre régional de la Propriété forestière du Grand-Est.

D'autres organismes pouvant être concernés peuvent éventuellement être associés à la démarche au cours de la procédure.

L'association des personnes publiques et organismes précités prendra la forme de réunions de travail organisées à des étapes clé de la procédure d'élaboration du projet de PPR. D'autres réunions pourront être organisées en tant que besoin.

Article 5 : MODALITÉS DE LA CONCERTATION

La concertation avec la population, les autres personnes intéressées s'effectue en liaison avec la commune de Bouillonville, pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Elle concerne notamment :

- la mise à disposition, à l'initiative de la commune, des principales étapes d'élaboration du PPR dans le bulletin d'informations communal et intercommunal ;
- l'organisation à l'initiative du service instructeur, a minima, d'une réunion publique d'information. Le maire portera à la connaissance de ses administrés la date, l'objet et le lieu de la réunion, par voie d'affichage et tout autre moyen adapté ;
- le déroulement d'une enquête publique conformément à l'article R.562-8 du code de l'environnement ;
- la formalisation et le compte-rendu de la concertation, joint au dossier d'enquête publique.

Article 6 : NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Bouillonville et à Monsieur le Président de la communauté de communes Mad et Moselle. Il sera affiché pendant au moins un mois dans la mairie de la commune et au siège de la communauté de communes Mad et Moselle. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il fera l'objet d'une mention dans le quotidien « L'Est Républicain ».

Article 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Les services de l'État concernés, le maire de la commune de Bouillonville et le président de la communauté de communes Mad et Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication par recours gracieux adressé à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière CO 20038 – 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification de la

présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 9 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est, le maire de Bouillonville et le président de la communauté de communes Mad et Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **24 JUIN 2024**

Le préfet,



Françoise SOULIMAN

